



ARRETE DU MAIRE

RESTRICTION DE STATIONNEMENT

RUE GENERAL DE GAULLE

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** L'arrêté N°136/2025 du 23/10/2025 annule et remplace.
- VU** la demande présentée le 10 novembre 2025 par madame FOURNIER Cécile représentant l'association Les Enfants de Dorli.

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 :** En raison de l'organisation de la manifestation « vide landau » à la salle polyvalente, rue Arthur Silberzahn, le dimanche 23 novembre 2025, diverses mesures de circulation seront prises.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit avenue du Général de Gaulle, sur le côté droit en allant vers l'Espace pluriel.
- Article 3 :** La circulation sera perturbée aux abords de la salle polyvalente Espace pluriel.
- Article 4 :** Ces dispositions seront applicables à partir de 16 heures le samedi 22 novembre 2025 jusqu'à 22h le dimanche 23 novembre 2025.

Article 5 : La signalisation routière et le balisage réglementaires seront mis en place par les organisateurs de la manifestation, à savoir l'association Les Enfants de Dorli.

Article 6 : L'accès des secours devra être garanti.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Association les Enfants de Dorli
- Service technique municipal
- Police Municipale de Molsheim
- Archives

DORLISHEIM, le 10 novembre 2025

Le maire,
Gilbert ROTH

